



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant, M. Cephas Lumina, chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, établi en application des résolutions 16/14 et 23/11 du Conseil des droits de l'homme.



Résumé

L'objectif 8 du Millénaire pour le développement – mettre en place un partenariat mondial entre les pays développés et les pays en développement en vue de créer un climat propice au développement – suppose un certain nombre d'engagements dans les domaines de l'aide, du commerce, de la dette et du transfert de technologies qui visent à appuyer la réalisation des objectifs 1 à 7. Si le partenariat a mobilisé l'appui international nécessaire pour créer un climat propice au développement, il n'a pas permis d'honorer tous les engagements pris, notamment dans le domaine de l'aide, où il reste beaucoup à faire pour mettre en place un système commercial et financier multilatéral plus équitable, traiter globalement le problème de la dette des pays en développement et assurer l'accès, à des prix abordables, aux médicaments essentiels et aux technologies nouvelles.

Le présent rapport offre quelques réflexions sur le partenariat mondial pour le développement au-delà de 2015. Il postule que l'actuel partenariat présente plusieurs points faibles, notamment le manque d'harmonisation avec le cadre international des droits de l'homme, l'absence de cibles et indicateurs clairs, chiffrés et assortis d'échéances, et d'importantes lacunes en matière de responsabilité, ce qui l'a empêché d'atteindre ses objectifs. Le rapport fait également valoir que l'application effective d'une approche axée sur les droits de l'homme – qui met l'accent sur l'égalité, la non-discrimination, la participation et la responsabilité – peut aider à établir un cadre mondial de développement pour l'après-2015 plus solidaire, plus équitable, plus durable et conforme aux obligations des États d'assurer l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit au développement, et à mettre en place un réel partenariat basé sur les principes de coopération et de solidarité internationales. Pour conclure, le rapport formule des recommandations concernant les questions essentielles à prendre en compte dans le nouveau partenariat mondial pour le développement.

I. Introduction

1. Au Sommet du Millénaire des Nations Unies tenu en 2000, les États Membres ont décidé de « créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté » (voir résolution 55/2, par. 12). Cet engagement est devenu l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, consistant à mettre en place un partenariat mondial pour le développement¹. L'objectif 8 énonce un certain nombre d'engagements spécifiques concernant l'accroissement de l'aide publique au développement, l'accès des pays les plus pauvres aux marchés, l'allègement de la dette, l'accès aux médicaments essentiels, le transfert de technologie et la prise en compte des besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des petits États insulaires en développement.

2. L'objectif 8 a contribué pour beaucoup à renforcer l'action menée au niveau international pour créer un climat propice au développement. Il présente néanmoins un certain nombre de lacunes et il reste beaucoup à faire pour réaliser ses ambitions. Qui plus est, l'objectif 8 a masqué les rapports de force qui existent actuellement entre pays développés et pays en développement et, en n'accordant pas l'attention voulue à la mobilisation de ressources financières pour le développement autres que l'aide publique au développement, il a perpétué une relation de type « donateur-bénéficiaire » qui a entravé la mise en place d'un système économique mondial équitable. Bien qu'il mette l'accent sur la coopération internationale, l'objectif 8 n'a pas été formulé et mis en œuvre en tenant compte des responsabilités des États définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur le droit au développement.

3. À l'approche de l'échéance de 2015 retenue pour la réalisation des objectifs du Millénaire, une réflexion a été engagée afin de définir le cadre de développement qui remplacera celui actuellement en place. Dans ce contexte, le présent rapport, soumis en application des résolutions 16/14 et 23/11 du Conseil des droits de l'homme, offre quelques réflexions sur le partenariat mondial pour le développement à la lumière des études réalisées sur les points forts et les points faibles de l'actuel partenariat mondial. Il fait valoir que l'une des principales raisons de l'absence de progrès équitables vers la réalisation des objectifs tient au fait que le partenariat (et les objectifs du Millénaire pour le développement dans leur ensemble) ne tient pas compte des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, et qu'il est impératif d'aligner le partenariat mondial et le cadre de développement pour l'après-2015 avec le cadre international des droits de l'homme². En particulier, l'application d'une approche véritablement axée sur les

¹ La notion de partenariat mondial pour le développement est également consacrée dans le Consensus de Monterrey (voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe, par. 40) et dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1, et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe).

² Il est important de noter que dans son rapport intitulé « Pour un nouveau partenariat mondial : vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable », le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 reconnaît que le nouveau cadre de développement doit se fonder sur les droits de l'homme, bien que le cadre ne traduise pas systématiquement cet engagement en cibles et indicateurs concrets.

droits de l'homme, l'accent étant mis sur l'égalité, la non-discrimination, la participation et la responsabilité, peut aider à promouvoir un développement plus solidaire, à dimension plus humaine, plus équitable et plus durable. En outre, les principes de la coopération et de la solidarité internationales doivent guider la conception et la mise en place du nouveau partenariat mondial.

II. L'actuel partenariat mondial pour le développement

A. Bilan rapide des progrès accomplis

4. D'une manière générale, les objectifs du Millénaire pour le développement ont joué un rôle important en attirant l'attention internationale sur les questions touchant le développement et la lutte contre la pauvreté. Les évaluations effectuées à intervalles réguliers montrent que la plupart des pays ont bien progressé, notamment sur le front de la lutte contre la pauvreté et de l'accès à l'éducation. Les progrès sont cependant inégaux d'un pays et d'une région à l'autre, et entre groupes sociaux³.

5. À la lumière des évaluations existantes⁴, les paragraphes ci-après font le point des progrès accomplis dans le cadre de l'actuel partenariat, en mettant l'accent sur les objectifs de financement du développement tels que l'aide publique au développement, le commerce et la soutenabilité de la dette.

1. Aide publique au développement

6. L'objectif 8 vise à octroyer une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté. En 2011, à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et dans d'autres forums, les pays riches ont réaffirmé les engagements pris en matière d'aide en s'engageant à maintenir le volume de l'aide et à redoubler d'efforts pour l'accroître⁵. Cependant, selon le rapport de 2012 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, l'aide au développement a diminué en termes réels parce que les pays développés se heurtent eux-mêmes à des difficultés budgétaires⁶. En 2011, les décaissements nets d'aide publique au développement ont atteint 133,5 milliards de dollars, soit 0,31 % du revenu national cumulé des pays développés. Bien que cela représente une augmentation en dollars, l'aide publique au développement a diminué de 2,7 % en termes réels par rapport au niveau record atteint en 2010⁶.

³ Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, « *Review of the contributions of the MDG Agenda to foster development: Lessons for the post-2015 UN development agenda* » (Examen de la contribution du programme des OMD à la promotion du développement : enseignements à tirer pour le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015), note de synthèse (mars 2012).

⁴ Notamment : *Le Partenariat mondial pour le développement : Traduire la théorie en pratique – Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.I.5), p. 7 à 84 de l'anglais; et *Objectifs du Millénaire pour le développement – Rapport de 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.I.4), p. 60 à 65.

⁵ Voir le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (A/CONF.219/7, chap. II, par. 116) et la Déclaration intitulée « Un nouvel élan pour la liberté et la démocratie », adoptée au Sommet du Groupe des Huit tenu à Deauville (France) le 27 mai 2011.

⁶ Voir également le *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p. 8 (note 4 ci-dessus).

Le rapport de 2012 sur les objectifs du Millénaire pour le développement attribue cette diminution aux difficultés budgétaires qui ont contraint plusieurs pays membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à réduire leur budget d'aide.

7. Bien que certains pays développés, à savoir le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, aient continué à dépasser l'objectif des Nations Unies, soit 0,7 % du revenu national brut, l'aide publique au développement a diminué dans 16 des 23 pays membres du Comité d'aide au développement, les baisses les plus importantes ayant été constatées en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Grèce et au Japon⁶.

8. En outre, comme l'a fait observer l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, « l'aide est une partie relativement limitée du développement », et elle n'a pas permis d'instaurer un développement durable dans les sociétés bénéficiaires⁷.

2. Commerce

9. Le commerce mondial a rebondi après l'effondrement de 2008-2009 qui a accompagné la crise financière internationale. La reprise a été la plus vigoureuse dans les pays en développement, dont les exportations ont dépassé en valeur le niveau d'avant la crise. Néanmoins, les pays les moins avancés ne représentent encore qu'une très faible partie des échanges mondiaux.

10. Le maintien des subventions agricoles dans les pays développés continue également d'entraver le commerce et la production agricoles des pays en développement. En 2011, les subventions agricoles dans les pays membres de l'OCDE ont atteint 0,95 % du produit intérieur brut⁸. Alors que les pays développés subventionnent leur secteur agricole à raison de 1 milliard de dollars par jour, de nombreux pays en développement sont trop pauvres pour subventionner leur agriculture, ce qui a pour effet de pousser les prix des denrées agricoles à la hausse, d'exacerber la pauvreté et de réduire le niveau de vie des agriculteurs. Les pays développés prélèvent également de lourdes taxes sur les importations de produits manufacturés ou transformés, ce qui empêche les pays en développement d'accroître leurs recettes et les contraint à exporter uniquement des matières premières. Et l'impasse dans laquelle se trouve le cycle de négociations commerciales de Doha ne fait qu'aggraver le problème⁹.

11. Bien que le Groupe des Vingt se soit engagé à résister à la tentation protectionniste, quelques-unes seulement des restrictions commerciales imposées depuis le début de la crise financière ont été supprimées. Les restrictions appliquées jusqu'à présent ont réduit les échanges mondiaux de près de 3 %¹⁰.

⁷ Voir le rapport *Synthèse des résultats de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement* (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1, par. 69); Dambisa Moyo, *Dead Aid: Why Aid is Not Working and How There is a Better Way for Africa* (Farrar, Straus et Giroux, New York, 2009); et Paul Collier, *The Bottom Billion: Why the Poorest Countries are Failing and What Can Be Done About It* (Oxford University Press, Oxford et New York, 2007).

⁸ *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p. 37 (note 4 ci-dessus).

⁹ Le cycle de négociations commerciales de Doha vise à réformer le système commercial international en abaissant les obstacles au commerce et en modifiant les règles commerciales.

¹⁰ *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p. 30 et 31 (note 4 ci-dessus).

12. Le système commercial mondial reste généralement défavorable aux pays en développement, ce qui les empêche d'accroître leurs recettes d'exportation et d'investir dans les programmes sociaux. Conjugué à un lourd endettement, le commerce déloyal fait peser sur les pays en développement un double fardeau qui entrave leur développement et leur investissement dans les services publics essentiels. En outre, le manque de développement est imputable en grande partie aux pratiques des pays riches qui sont une forme d'exploitation, telles que l'extraction des matières premières à bas prix et des pratiques commerciales inéquitables.

13. Il est donc essentiel de redoubler d'efforts pour assurer l'intégration équitable des pays en développement dans l'économie mondiale conformément à l'engagement formulé dans la cible 8.A, « Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire ». À cet égard, une issue heureuse du Cycle de Doha contribuerait pour beaucoup à réduire les distorsions dans le commerce international, telles que les subventions agricoles et les barrières tarifaires qui entravent encore l'accès de nombreux pays aux marchés¹¹.

3. Soutenabilité de la dette

14. La cible 8.D exprime l'engagement international de traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre l'endettement tolérable à long terme. Au niveau international, cet engagement a été honoré dans le cadre de deux mécanismes coordonnés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale. Ces deux initiatives ont pour objet de réduire le fardeau de la dette des pays bénéficiaires à des niveaux jugés « tolérables » par les deux institutions et d'aider à financer les dépenses consacrées à la lutte contre la pauvreté ainsi qu'à progresser sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement¹².

15. Selon la Banque mondiale et le FMI, les deux initiatives ont sensiblement réduit la dette extérieure des pays bénéficiaires et leur ont permis de consacrer davantage de dépenses à la lutte contre la pauvreté. Dans la mesure où il peut être établi que l'accroissement des dépenses sociales dans les pays bénéficiaires est attribuable à l'allègement de la dette, on peut faire valoir que les initiatives ont eu un impact positif sur la réduction de la pauvreté et ont donc aidé à progresser sur la voie de la réalisation des objectifs. Néanmoins, comme l'indique l'Expert indépendant dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, il est difficile de mesurer les incidences budgétaires directes de l'allègement de la dette ou d'établir une relation de cause à effet entre l'allègement de la dette et l'accroissement des dépenses de réduction de la pauvreté.

¹¹ *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p. 28 (note 4 ci-dessus).

¹² L'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE) a été lancée en 1996 et revue en profondeur en 1999 afin d'accorder des allègements de dette plus substantiels et de renforcer le lien entre allègement de la dette, lutte contre la pauvreté et politiques sociales. En 2005, l'Initiative PPTE renforcée a été complétée par l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, qui visait à réduire dans une plus large mesure la dette des pays pauvres très endettés et à leur fournir des ressources pour les aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Pour une évaluation de l'impact des initiatives sur les droits de l'homme, voir le rapport présenté par l'Expert indépendant au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/37).

16. Les mesures envisagées au titre de l'objectif 8 pour traiter le problème de la dette des pays en développement visent à rendre leur niveau d'endettement tolérable à long terme. Néanmoins, les allègements de dette consentis dans le cadre des deux initiatives n'ont généralement pas réduit la vulnérabilité des pays pauvres très endettés, beaucoup d'entre eux restant très dépendants des prêts et investissements étrangers¹³.

17. Plusieurs raisons expliquent pourquoi l'allègement de la dette n'a pas permis d'atteindre l'objectif visé. Tout d'abord, bien que l'objectif 8 reflète l'engagement de « traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre l'endettement tolérable à long terme », il porte uniquement sur l'allègement de la dette et ne mentionne aucun indicateur fondamental visant à abandonner l'idée de réduire la dette à un niveau tolérable à long terme, autrement dit, un mécanisme de règlement permanent de la dette souveraine.

18. Deuxièmement, les mécanismes d'allègement de la dette ont été entièrement conçus par les créanciers et font une place excessive à la recherche d'une solution au problème de la gestion « imprudente » de la dette dans les pays bénéficiaires au lieu de s'attaquer aux causes sous-jacentes du problème de la dette, notamment l'iniquité des termes de l'échange, des prêts irresponsables et les politiques inefficaces préconisées par les institutions financières internationales. Cette focalisation exclusive sur la gestion imprudente de la dette va à l'encontre du principe de la responsabilité partagée, dont l'importance est soulignée dans la Déclaration du Millénaire et le Consensus de Monterrey.

19. Troisièmement, les dispositifs mis en place par la Banque mondiale et le FMI pour évaluer la viabilité de la dette des pays à faible revenu se limitent à évaluer la capacité de remboursement de la dette et ne contribuent guère à la réduction de la pauvreté – l'objectif de l'allègement de la dette – et encore moins au développement durable (voir A/HRC/23/37, par. 36 à 41). De l'avis de l'Expert indépendant, les analyses de viabilité de la dette devraient inclure une évaluation du niveau d'endettement qu'un pays peut supporter sans que cela l'empêche de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et de poursuivre ses propres objectifs de développement. La Banque mondiale et le FMI devraient donc revoir en profondeur leurs cadres de viabilité de la dette pour garantir que leurs évaluations accordent l'attention voulue à la capacité des pays de disposer des ressources dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs de développement et créer un climat propice à la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

20. Quatrièmement, les allègements de dette accordés au titre des initiatives sont subordonnés à la mise en œuvre, par les pays bénéficiaires, de politiques telles que la privatisation des services publics, la suppression des subventions (y compris celles en faveur des pauvres), la réduction des dépenses publiques, la facturation de redevances nouvelles ou accrues pour les services publics (notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation) et la libéralisation des échanges, qui se sont généralement avérées inefficaces et préjudiciables (voir A/HRC/23/37, par. 42 à 45).

¹³ Sur les 32 pays ayant atteint le point d'achèvement en 2011, 7 sont classés dans la catégorie des pays présentant un risque élevé de surendettement et 12 dans la catégorie des pays présentant un risque modéré. Voir A/HRC/23/37, par. 21 à 24, et *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p. 54.

21. Cinquièmement, les procès intentés par les « fonds vautours » ont réduit les économies réalisées par les pays pauvres très endettés grâce à l'allègement de la dette en les obligeant à puiser dans leurs maigres ressources nationales, y compris celles dégagées au titre de l'allègement de la dette, pour payer les sommes exorbitantes réclamées par ces fonds au lieu d'utiliser ces ressources pour leurs programmes de développement et de lutte contre la pauvreté¹⁴.

22. Enfin, bien que la Déclaration du Millénaire exprime la volonté d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme (par. 16), l'action menée au titre de l'objectif 8 consiste essentiellement à accorder des allègements de dette aux pays pauvres très endettés dans le cadre de l'Initiative PPTE et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale. En outre, les conditions restrictives requises pour obtenir un allègement de dette au titre des initiatives ont exclu de nombreux pays très pauvres dont le fardeau de la dette est jugé « viable » par la Banque mondiale et le FMI bien que leurs dépenses au titre du service de la dette soient plus élevées que celles consacrées aux services publics essentiels, ou qui ne répondent pas aux rigoureux critères d'admissibilité, comme le Bangladesh, Djibouti, la Grenade, la Jamaïque, Kiribati, le Lesotho, les Maldives, les Philippines, Tonga et le Zimbabwe.

23. Le partenariat mondial pour l'après-2015 doit combler ces lacunes. En particulier, il est impératif de refondre les systèmes financier et commercial mondiaux pour assurer la transparence, l'impartialité, l'équité et la participation effective de tous les pays, et de veiller à l'adoption de politiques cohérentes au niveau mondial dans les domaines financier, monétaire, commercial et du développement.

4. Autres cibles

24. Les autres cibles visées au titre de l'objectif 8 comprennent l'élargissement de l'accès, à des prix abordables, aux médicaments essentiels et aux technologies nouvelles (notamment les technologies de l'information et des communications). L'accès aux médicaments essentiels à un prix abordable est important pour la réalisation des objectifs liés à la santé et l'exercice effectif du droit à la santé. Conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, l'accès universel signifie que les médicaments doivent être non seulement disponibles, acceptables et de bonne qualité, mais aussi d'un prix abordable pour tous. Or, selon les rapports de suivi des objectifs du Millénaire, les pays en développement n'ont guère progressé au cours des dernières années pour ce qui est d'élargir l'accès à des médicaments essentiels meilleur marché. En moyenne, selon le *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, 51,8 % seulement des établissements de santé publics et 68,5 % des

¹⁴ Le terme « fonds vautours » désigne les créanciers privés qui rachètent la dette de pays en difficulté à un prix dérisoire sur le marché secondaire, refusent de participer à la restructuration de la dette et font pression pour obtenir le remboursement de montants considérablement supérieurs au prix de rachat de la dette. Pour un examen de l'impact des contentieux liés aux fonds vautours sur le caractère équitable de la dette, voir A/HRC/14/21, par. 27 à 36, et A/HRC/23/37, par. 48 à 50.

établissements de santé privés de ces pays étaient en mesure de dispenser des médicaments essentiels durant la période 2007-2011¹⁵.

25. Bien que les pays en développement soient de plus en plus nombreux à tirer parti des flexibilités prévues par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer l'accès aux médicaments essentiels et réduire leur coût en facilitant la production locale ou l'importation de médicaments génériques, beaucoup de ces pays n'ont toujours pas modifié leur législation nationale ou adopté de nouvelles lois qui leur permettent d'appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC¹⁶. En outre, l'application des flexibilités de l'Accord peut être entravée par les dispositions des accords de libre-échange qui empêchent les pays en développement de tirer pleinement parti des flexibilités ou les assujettissent à des normes de protection de la propriété intellectuelle beaucoup plus strictes que les normes minimum prévues par l'Accord. Parmi les mesures restrictives imposées par les accords de libre-échange (ce qu'on appelle les règles ou conditions « ADPIC-Plus », ou « TRIPS-Plus » en anglais), on peut citer la restriction explicite des flexibilités autorisées par l'Accord sur les ADPIC ou l'imposition d'obligations supplémentaires, la prorogation de la durée de validité d'un brevet, l'octroi de brevets pour « nouveaux usages », l'interdiction des importations parallèles et la restriction des motifs permettant d'octroyer des licences obligatoires¹⁷.

26. L'accès aux technologies de l'information et des communications a continué de s'améliorer partout dans le monde, mais il subsiste d'importantes inégalités¹⁸. Par exemple, 74 % de la population a accès à Internet dans les pays développés, contre seulement 26,3 % dans les pays en développement¹⁹.

B. Enseignements à tirer

27. L'actuel partenariat mondial pour le développement a permis d'attirer l'attention internationale sur les grandes priorités de développement et d'orienter les ressources dans ce sens. Selon l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, la formulation « simple, transparente et facile à comprendre » de l'objectif 8 a permis d'en faire un outil de mobilisation dans les réunions internationales et de recenser les domaines qui demandent l'attention de la communauté internationale.

¹⁵ Voir également le rapport publié par la Commission économique pour l'Afrique, l'Union africaine, la Banque africaine de développement et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sous le titre « Rapport OMD 2012 : Évaluation des progrès accomplis en Afrique dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement – Le programme de développement postérieur à 2015 envisagé selon la perspective africaine naissante », p.118.

¹⁶ L'Accord sur les ADPIC prévoit des mesures, ou « flexibilités », qui limitent les droits du titulaire d'un brevet, notamment les exceptions accordées au titre de l'article 30 de l'Accord. Il autorise également les licences obligatoires, les exportations parallèles et la révocation d'un brevet conformément à l'article 32 de l'Accord. Voir Cephass Lumina, « Free trade or just trade? The World Trade Organisation, human rights and development (part 2) » *Law, Democracy and Development*, vol. 14 (2010), p. 8 à 11.

¹⁷ Voir par exemple l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Maroc, art. 15.9.2 (brevets pour « nouveaux usages »).

¹⁸ *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p. 73 (voir note 4 ci-dessus).

¹⁹ *Ibid.* p. 75.

28. Le partenariat mondial présente néanmoins de graves lacunes²⁰, dont quatre sont soulignées ici. Premièrement, l'objectif 8 n'offre pas un « fondement normatif solide » puisqu'il passe sous silence les obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris le devoir de coopération internationale pour le développement qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le droit au développement. À noter toutefois que cette omission n'est pas limitée à l'objectif 8. Plusieurs études ont mis en relief le manque de cohérence entre certains des objectifs et d'autres cadres qui sous-tendent la Déclaration du Millénaire, notamment les normes en matière de droits de l'homme, ce qui montre que, même si les objectifs se recoupent avec certains droits économiques, sociaux et culturels, leur définition ne cadre pas toujours avec les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme²¹. Par exemple, alors que l'objectif 2 est de rendre l'enseignement primaire universel, il ignore l'obligation d'assurer l'accès à un enseignement gratuit, obligatoire et de qualité, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les objectifs concernant l'accès au logement et aux services d'alimentation en eau et d'assainissement ignorent des droits fondamentaux comme la sécurité de jouissance et l'accès à des services abordables et de qualité. Il est impératif de tenir compte de ces droits et obligations pour éliminer les obstacles qui empêchent beaucoup d'avoir accès aux services de base et pour garantir que les personnes défavorisées et en butte à la discrimination ne seront pas laissées pour compte.

29. L'omission des questions relatives aux droits de l'homme et à la justice sociale dans les objectifs et les indicateurs a également entravé les efforts déployés pour éliminer deux obstacles majeurs à la réduction de la pauvreté et au développement : l'exclusion et la marginalisation.

30. En outre, l'actuel cadre de responsabilisation pour les objectifs, qui comprend un mécanisme volontaire de suivi et d'établissement de rapports au niveau national ainsi que les rapports de l'ONU sur les progrès réalisés aux niveaux régional et mondial, est essentiellement indépendant des dispositifs de responsabilisation nationaux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Les États peuvent donc rendre compte de leurs progrès sans tenir compte de leurs obligations en matière de droits de l'homme ni des résultats de l'évaluation de leur bilan dans ce domaine par les organes de suivi des traités.

²⁰ Pour une évaluation des forces et faiblesses attribuées aux objectifs, voir Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, « Review of the contributions of the MDG Agenda to foster development: Lessons for the post-2015 UN development agenda » (Examen de la contribution du programme des OMD à la promotion du développement : enseignements à tirer pour le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015), note de synthèse (mars 2012), p. 4 à 15; et Commission économique pour l'Afrique, Union africaine, Banque africaine de développement et PNUD, « Rapport OMD 2012 : Évaluation des progrès accomplis en Afrique », p. 126 à 129 (voir note 15 ci-dessus).

²¹ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a appelé l'attention sur cette lacune en soulignant le lien entre les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire et en analysant comment les droits de l'homme peuvent contribuer à leur réalisation. Voir *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement : une approche fondée sur les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XIV.6); Amnesty International, *From Promises to Delivery: Putting Human Rights at the Heart of the Millennium Development Goals* (Londres, 2010); et PNUD, « Objectifs du Millénaire pour le développement et droits de l'homme : complémentarité ou antagonisme? » (http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MDGs_2_fr.pdf)

31. Deuxièmement, l'objectif 8 ne s'accompagne pas de cibles claires, chiffrées et assorties de délais. Il est donc difficile de suivre les progrès accomplis et de demander des comptes aux gouvernements sur les mesures prises pour honorer leurs engagements²². En outre, les indicateurs retenus pour l'objectif sont sans rapport avec les cibles²³ et d'importants acteurs et domaines d'intervention connexes sont passés sous silence.

32. Troisièmement, l'actuel partenariat mondial ne responsabilise pas les parties prenantes. Selon un récent rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits économiques et sociaux, la responsabilisation a été compromise par le « manque de clarté » sur la question de savoir qui était responsable de concrétiser les engagements pris²⁴. Les objectifs reposaient sur une double notion – responsabilité mutuelle des pays développés et des pays en développement, et responsabilité partagée des États, des institutions internationales, du secteur privé et de la société civile –, ce qui a empêché d'énoncer les responsabilités différenciées des acteurs du développement et a donc compromis la responsabilisation. En l'absence d'une définition claire des devoirs et responsabilités, il était plus facile pour les Gouvernements et les autres acteurs de se dérober à leur responsabilité et de s'accuser mutuellement de ne pas tenir les engagements pris²⁴.

33. Le manque de responsabilisation est particulièrement évident lorsqu'on considère les engagements pris par les pays développés dans le cadre du partenariat mondial. Comme mentionné plus haut, des lacunes sont apparues dans tous les domaines couverts par l'objectif 8. Par exemple, le montant de l'aide publique au développement a diminué de 3 % en 2011; le cycle de négociations commerciales de Doha est toujours au point mort et les mesures protectionnistes adoptées par le Groupe des Vingt ont réduit le commerce mondial de près de 3 %; les subventions agricoles ont augmenté en 2011 dans les pays membres de l'OCDE; les initiatives d'allégement de la dette n'ont pas traité globalement le problème de la dette de tous les pays en développement; et un nombre grandissant d'accords de libre-échange comportent des dispositions relatives à la propriété intellectuelle qui entravent l'accès aux médicaments essentiels, notamment pour les plus démunis.

34. Enfin, le fait que les pays développés aient été chargés de mettre en œuvre les engagements pris au titre de l'objectif 8 a perpétué une relation de type « donateur-bénéficiaire » au lieu de souligner la nécessité d'une action collective pour instaurer un climat économique international stable. En outre, sachant que l'aide publique au développement et les allègements de dette sont subordonnés à l'adoption, par les pays bénéficiaires, de stratégies de réduction de la pauvreté conformes aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, on craint que les objectifs ne servent qu'à justifier la conditionnalité

²² HCDH et Centre pour les droits économiques et sociaux, *Qui sera responsable? Droits de l'homme et Agenda du développement pour l'après-2015* (2013), p. 22.

²³ Par exemple, la cible 8 A préconise de continuer à mettre en place un système commercial et financier, mais il n'y a pas d'indicateur pour mesurer l'absence de progrès dans le système financier international, qui reste essentiellement non réglé. La cible 8 D porte sur le problème de la dette des pays en développement, alors que les indicateurs correspondants mettent l'accent sur le groupe plus restreint des pays pauvres très endettés admis à bénéficier de l'Initiative PPTE et de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale.

²⁴ HCDH et Centre pour les droits économiques et sociaux, *Qui sera responsable?*, p. 4 (note 22 ci-dessus).

de l'aide et à renforcer l'obligation des pays bénéficiaires de rendre compte aux pays donateurs et aux institutions financières internationales, ce qui compromet la responsabilité première de chaque État envers ceux qui vivent sous sa juridiction, conformément au droit international des droits de l'homme²⁴.

35. En dépit des lacunes décrites ci-dessus, les domaines couverts par l'objectif 8 demeurent essentiels pour créer un climat propice au développement dans le cadre de développement pour l'après-2015. Néanmoins, de l'avis de l'Expert indépendant, l'instauration d'un tel climat dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment : compatibilité de l'action menée par le partenariat avec le cadre international des droits de l'homme; cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux; plus grande responsabilisation de tous les acteurs; et processus de prise de décisions transparent, participatif et équitable au niveau international.

III. Vers un nouveau partenariat mondial pour le développement axé sur les droits de l'homme

A. Harmonisation avec le cadre international de protection des droits de l'homme

36. Il est désormais généralement admis que le respect des droits de l'homme contribue pour beaucoup à l'obtention et au maintien du développement. D'après la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, par exemple, « la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement » (par. 8). Dans le rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005, par. 17), le Secrétaire général a également mis en valeur les liens qui existent entre développement, sécurité et droits de l'homme. En 2010, lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, les États Membres ont souligné que le respect des droits de l'homme était une condition essentielle de la réalisation des objectifs. En janvier 2013, les participants aux consultations de la société civile du Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales organisées pour le Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 ont demandé que ledit programme se fonde sur les droits de l'homme, en fonction de l'ensemble d'obligations auxquelles les États Membres avaient déjà souscrit²⁵. De même, dans un rapport récent intitulé « A matter of justice: securing human rights in the post-2015 sustainable development agenda », le Centre pour les droits économiques et sociaux a souligné qu'un programme de développement durable axé sur l'être humain devait s'efforcer de garantir les droits sociaux et économiques, ou du moins un niveau minimum essentiel de réalisation de ces droits.

37. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont pour obligation de respecter les droits de l'homme en s'abstenant de porter directement ou indirectement atteinte à l'exercice de ces droits; de les défendre en prévenant d'éventuelles violations de ces droits et en menant les enquêtes et prenant les

²⁵ Voir http://www.un-ngls.org/IMG/pdf/NGLS_Post_2015_HLP_Consultation_Report_January_2013.pdf.

mesures répressives nécessaires en cas de telles violations, ainsi qu'en proposant des recours quand des tierces parties, telles que des entreprises ou des organisations internationales ou régionales, bafouent les droits de l'homme; et d'assurer l'exercice de ces droits en prenant des mesures législatives, administratives, judiciaires, budgétaires et autres en faveur de leur pleine réalisation.

38. En ce qui concerne en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus de prendre des mesures qui soient délibérées et concrètes et visent aussi précisément que possible à en assurer l'exercice. Il s'agit d'une obligation immédiate et le rythme et l'ampleur des progrès que chaque État est censé accomplir devraient être fonction des ressources maximales disponibles, sur le plan intérieur ainsi qu'auprès de la communauté internationale dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales. Il est à cette fin nécessaire d'adopter des stratégies et plans d'action nationaux dans lesquels il sera indiqué comment l'État en question compte réaliser ces droits et de définir des indicateurs et objectifs de référence correspondants.

39. Les États ont également pour obligation immédiate de privilégier l'obtention, pour tous les individus, d'un niveau minimum essentiel de réalisation des différents droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire qu'ils doivent veiller en priorité à ce que chacun dispose au moins d'un niveau minimum essentiel d'alimentation, d'eau, d'assainissement, de soins de santé, de logement et d'éducation. Ces obligations fondamentales devraient être prises en compte dans les activités de développement.

40. Bien que le respect des droits de l'homme et le développement procèdent d'un même objectif – à savoir l'amélioration de la condition humaine – et se renforcent mutuellement et que l'importance du respect des droits de l'homme dans l'obtention d'un développement durable ne soit plus à prouver, il est décevant de constater que le cadre général de développement n'a pas été aligné sur les droits de l'homme. Les consultations portant sur le nouveau programme de développement sont donc l'occasion de remédier à cette omission. C'est en adoptant une approche du partenariat mondial pour le développement axée sur les droits de l'homme que l'on peut garantir la convergence du développement et des droits de l'homme.

B. Remédier aux obstacles au moyen d'une approche axée sur le développement

41. Une approche du développement axée sur les droits de l'homme est un cadre conceptuel destiné aux activités de développement, qui a pour fondement normatif les principes internationaux définis dans ce domaine et qui vise concrètement à promouvoir et à défendre ces droits. L'objectif est d'analyser les inégalités qui sont au cœur des problèmes de développement et de remédier aux pratiques discriminatoires et aux modes de répartition du pouvoir inéquitables qui font obstacle aux progrès en matière de développement.

42. Dans le cadre d'une approche axée sur les droits de l'homme, les plans, politiques et processus de développement se fondent sur un système de droits et d'obligations correspondantes établi par le droit international. Cela signifie que les obligations en matière de droits de l'homme de toutes les parties investies de responsabilités devraient être clairement définies et que les titulaires de droits devraient être en mesure de connaître et de revendiquer leurs droits. Une approche

axée sur les droits de l'homme contribue à favoriser la viabilité des activités de développement, en donnant aux individus, qui sont les bénéficiaires du développement, notamment aux plus marginalisés d'entre eux, les moyens de participer à l'élaboration de politiques et de tenir responsables de leurs actes ceux qui ont pour obligation d'agir. Les principes d'égalité, de non-discrimination, de participation et d'obligation de rendre compte de ses actes constituent des aspects fondamentaux de cette approche.

43. Une approche axée sur les droits constitue un cadre important dans lequel inscrire les politiques de développement : elle peut contribuer à l'obtention de résultats durables, tout en garantissant l'apport de solutions adéquates et équitables aux problèmes de développement et le respect intégral des droits de l'homme tout au long du processus. Le programme de développement pour l'après-2015 ne devrait donc pas seulement intégrer pleinement les droits de l'homme et tenir compte des principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination, de participation et d'obligation de rendre compte de ses actes, il devrait également accorder suffisamment d'attention aux besoins et aux circonstances des groupes vulnérables et au renforcement du pouvoir d'action des titulaires de droits.

1. Combattre la discrimination et l'exclusion

44. L'égalité et la non-discrimination sont des éléments fondamentaux du cadre international de protection des droits de l'homme et le respect intégral de ces deux principes est une condition essentielle à l'exercice de tous les droits de l'homme²⁶. Le principe de non-discrimination proscrie toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou autre différence de traitement qui est directement ou indirectement fondée sur des motifs précis et a pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, en toute égalité, des droits de l'homme²⁷.

45. En vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour identifier et combattre les obstacles à l'égalité formelle et concrète. Éliminer la discrimination formelle consiste à faire en sorte que la constitution, les lois et les politiques d'un État n'entraînent pas de discrimination fondée sur des motifs proscrits. Pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut accorder une attention suffisante aux groupes d'individus qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable²⁸. Afin d'éliminer la discrimination concrète, les États parties peuvent, et doivent dans certains cas, adopter des mesures spéciales visant à remédier aux

²⁶ Voir par exemple l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; l'article 2 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant; et l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Voir également les Articles 1 3) et 55 de la Charte des Nations Unies. L'inégalité est également l'un des principaux thèmes des consultations sur le programme de développement pour l'après-2015.

²⁷ Voir l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (2009), par. 7.

²⁸ Ibid, par. 8.

effets négatifs cumulatifs qui empêchent des individus, notamment des groupes vulnérables et désavantagés, de jouir de droits sur un pied d'égalité. Les États sont également tenus de veiller à ce qu'il existe des voies de recours et des systèmes de responsabilité effectifs, ainsi que des institutions qui tentent réellement de remédier à la dimension individuelle et structurelle du préjudice causé par la discrimination.

46. Dans le contexte du développement, les activités visant à promouvoir l'égalité devraient, entre autres priorités, garantir la répartition équitable des effets positifs et des possibilités et éliminer les distinctions fondées sur des motifs proscrits qui ont pour but ou effet de porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme. Cela signifie que les États et autres acteurs du développement devraient analyser les politiques et programmes, y compris ceux qui ont trait à l'aide, à l'endettement, aux réformes structurelles et aux investissements, en considérant leurs effets sur l'inégalité et les modifier en conséquence, afin de promouvoir une répartition des bienfaits du développement plus équitable et dépourvue de discrimination²⁹.

47. Les États devraient en outre être tenus de recenser toutes les formes d'exclusion et de discrimination et d'y remédier. L'Expert indépendant estime à cet égard que l'instauration de l'égalité devrait être un objectif à part entière, en plus d'être explicitement prise en compte dans tous les autres objectifs du nouveau programme de développement, la collecte et la ventilation des données (notamment pour les groupes qui font l'objet de discrimination ou sont désavantagés dans un contexte national donné) étant à cette fin améliorées et l'égalité faisant figure de norme permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif³⁰.

48. Dans le cadre des efforts déployés pour instaurer des conditions propices à la réalisation du nouveau programme de développement, il convient d'accorder une attention particulière à la marginalisation et à l'exclusion des femmes³¹. D'après ONU-Femmes, les femmes représentent environ 70 % des habitants de la planète qui vivent dans la pauvreté³². Dans bon nombre de pays, les femmes et les filles continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent d'obtenir un emploi décent, de participer aux affaires publiques et d'avoir accès à la propriété, à l'éducation, à une alimentation adéquate, ainsi qu'aux soins de santé, à l'eau et aux services d'assainissement. Afin de remédier aux inégalités et à la discrimination structurelles que subissent les femmes et de faire en sorte que celles-ci bénéficient des bienfaits du développement sur un pied d'égalité, il est nécessaire de tenir pleinement compte de leurs droits fondamentaux dans le programme de développement pour l'après-2015.

²⁹ Voir le rapport de l'Expert indépendant intitulé « Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme » (A/HRC/20/23, annexe, par. 12).

³⁰ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et Centre pour les droits économiques et sociaux, *Qui sera responsable?* p. xiii (note 22 ci-dessus).

³¹ Il est généralement admis, par exemple, que l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes sont des éléments essentiels de la lutte contre la pauvreté. Voir Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et PNUD, *Rendre les OMD plus utiles pour les femmes : approches pour la mise en œuvre de plans et programmes de développement nationaux favorisant l'égalité des sexes* (2009), accessible à : http://www.unifem.org/attachments/products/MakingTheMDGsWorkBetterForWomen_fr.pdf.

³² Voir http://www.unifem.org/gender_issues/women_poverty_economics/. Voir également « Inforapide : égalité des sexes et PNUD », juillet 2011.

2. Garantir la participation

49. S'il est communément admis que la participation active des collectivités concernées est une condition essentielle de l'obtention de résultats en matière de développement durable, il n'est actuellement pas fait explicitement mention, dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, du droit de participer activement et véritablement à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à réaliser les objectifs.

50. Le droit de prendre part aux affaires publiques est une dimension essentielle du droit international des droits de l'homme. Il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25), ainsi que dans des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Des mesures visant à garantir la participation des femmes, des enfants et des personnes handicapées sont énoncées, respectivement, dans la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 7), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12 et 31) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4 3) et 29).

51. La participation est importante pour le développement axé sur l'être humain, ainsi que pour permettre aux individus de revendiquer leurs droits et d'exiger que les autorités nationales et autres détenteurs d'obligations rendent compte de leurs actes³³. Les collectivités doivent à ces fins recenser leurs propres problèmes et priorités et participer à la prise de toutes les décisions clefs concernant les objectifs et les moyens de parvenir au développement.

52. La participation renforce également l'application du principe de responsabilité et la réactivité des politiques des pouvoirs publics en donnant aux collectivités concernées les moyens de participer aux processus relatifs aux politiques. Leur participation ne doit pas être considérée comme une fin en soi. Elle doit au contraire permettre aux individus de maîtriser leur propre vie. Le droit de participation doit donc être partie intégrante des politiques, programmes et stratégies gouvernementaux.

53. L'Expert indépendant considère que la participation, notamment des individus désavantagés et marginalisés, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des activités de développement est le meilleur moyen de veiller à ce que la population bénéficie véritablement du développement axé sur l'être humain. Pour que la participation soit effective, les États doivent cependant veiller au respect d'un certain nombre d'autres droits et devoirs, dont le droit d'accéder à l'information et la liberté d'expression et d'association, et instaurer des conditions permettant aux défenseurs des droits de l'homme de mener leur action sans crainte de représailles.

3. Renforcer le principe de responsabilité

54. Comme cela a été précédemment noté, le cadre actuel des objectifs du Millénaire pour le développement présente un certain nombre de lacunes en matière de responsabilités. Le renforcement du principe de responsabilité devrait donc être une priorité clef du nouveau programme mondial de développement³⁴.

³³ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2002 : Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté* (Oxford University Press, 2002).

³⁴ Récemment publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Centre pour les droits économiques et sociaux, le rapport intitulé *Qui sera responsable?*

55. Le principe de responsabilité est un élément central de l'approche du développement axée sur les droits de l'homme. En ce qui concerne les droits de l'homme, ce principe renvoie à la relation entre les détenteurs d'obligations et les titulaires de droits concernés par leurs décisions, leurs actes et leurs omissions. Il suppose que le Gouvernement et d'autres détenteurs d'obligations doivent assumer la responsabilité de leurs décisions, actes et omissions et en rendre compte en les expliquant ou les justifiant au public ou aux personnes concernées et faire l'objet de sanctions sous une forme ou une autre si leur conduite a entraîné des violations des droits de l'homme³⁵. Le principe de responsabilité signifie également que les titulaires de droits disposent d'un accès équitable et transparent aux mécanismes permettant de faire valoir leurs revendications à l'égard des détenteurs d'obligations et d'obtenir une réparation adéquate quand leurs droits ont été bafoués. Cela renforce ainsi l'élaboration de politiques et l'apport de services.

56. Les systèmes de responsabilité aussi bien nationaux qu'internationaux peuvent contribuer pour beaucoup à mettre en évidence les lacunes du suivi national des politiques et stratégies de développement. Sur le plan international, le système de suivi des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel, les organes créés par traité et les procédures spéciales peuvent tous jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des stratégies de développement. À l'échelle nationale, les systèmes de responsabilité, tels que les organes judiciaires et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, peuvent et doivent jouer un rôle de premier plan dans l'évaluation des efforts que déploient les États en vue d'atteindre les nouveaux objectifs de développement et de l'adéquation de ces efforts avec les obligations qui leur incombent au titre des droits de l'homme.

57. L'Expert indépendant reconnaît que le secteur privé peut jouer un rôle important dans le cadre du développement³⁶. Il importe cependant de ne pas oublier que les entreprises privées sont motivées par la quête du profit. Il serait donc naïf de penser qu'elles peuvent, en l'absence de dispositions réglementaires adoptées par les États, promouvoir l'égalité et des conditions de travail décentes, respecter les droits de l'homme et éviter la dégradation de l'environnement. La crise financière mondiale a d'ailleurs fait clairement apparaître le danger de l'autoréglementation. Pour que le secteur privé puisse jouer un rôle positif dans les activités de développement, les États doivent veiller à ce que ce secteur soit adéquatement

Droits de l'homme et Agenda du développement pour l'après-2015 (voir ci-dessus note n° 22) présente un éclairage utile sur l'application du principe de responsabilité dans le cadre de développement de l'après-2015. Ce rapport analyse les systèmes de responsabilité actuels, en particulier en ce qui concerne les objectifs du Millénaire, et propose des moyens de mieux intégrer les responsabilités relatives aux droits de l'homme dans le programme de l'après-2015. Il définit également trois dimensions de la responsabilisation dans le cadre du développement qui peuvent permettre de remédier aux lacunes des objectifs : la responsabilité, l'obligation de rendre compte et la force exécutoire.

³⁵ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et Centre pour les droits économiques et sociaux, *Qui sera responsable?* p. 10 (note n° 22 ci-dessus).

³⁶ Le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable », fait du secteur privé le moteur du développement et stipule, ce qui est extrêmement inquiétant, que c'est à leurs actionnaires que les entreprises devraient rendre compte.

réglementé, conformément à l'obligation qui leur incombe de défendre les droits de l'homme. Les entreprises doivent également respecter les droits de l'homme³⁷.

C. Assistance et coopération internationales

58. Le partenariat mondial pour le développement visait à traiter de domaines dans lesquels la coopération internationale était jugée indispensable aux progrès à accomplir en vue de réaliser les objectifs du Millénaire. Il a cependant été reproché au partenariat – à juste titre – d'être « un concept ambigu » (voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1, par. 76) et non seulement de faire abstraction des relations de pouvoir qui existent entre pays développés et pays en développement mais également de perpétuer un rapport de « donateur à bénéficiaire » qui nuit à l'efficacité du partenariat mondial et n'est pas propice à l'instauration d'un système économique mondial équitable. Il importe donc de renoncer au paradigme infructueux du donateur et du bénéficiaire, et à l'idée de largesse de la part des pays développés que cela implique, pour envisager un authentique partenariat fondé sur l'égalité souveraine des États et le principe de coopération internationale.

59. La Charte des Nations Unies et divers traités et déclarations internationales relatifs aux droits de l'homme³⁸ mettent en évidence l'obligation qui incombe aux États de coopérer et de s'entraider afin d'atteindre certains objectifs, qui consistent notamment à garantir le développement et à éliminer ce qui y fait obstacle, apporter des solutions aux problèmes économiques, sociaux, sanitaires et apparentés qui se posent sur le plan international et promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

60. Le devoir d'assistance et de coopération internationales signifie que les États doivent veiller à ce que leurs activités, et celles des personnes physiques et morales résidant sur leur territoire, ne portent pas atteinte aux droits de l'homme à l'étranger³⁹ et à ne pas adopter de politiques ou se livrer à des activités, seuls ou dans le cadre des institutions internationales dont ils sont membres, qui compromettent l'exercice des droits de l'homme et aggravent les disparités entre les États et à l'intérieur de ceux-ci. Les États qui sont en mesure de le faire sont également tenus d'apporter une assistance internationale aux États qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer au moins un niveau essentiel minimum de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L'assistance et la coopération internationales doivent en outre viser à établir un système social et international dans lequel tous les droits fondamentaux peuvent être pleinement réalisés.

³⁷ Voir les principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme (A/HRC/20/23, annexe); et le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies » (A/HRC/17/31).

³⁸ Charte des Nations Unies (Art. 55 et 56); Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 28); Déclaration sur le droit au développement (art. 3, par. 3); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 1, par. 1, 22 et 23); Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4); et Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 32).

³⁹ Voir les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, par. 3.

61. L'Expert indépendant considère que, contrairement à l'objectif 8 qui est essentiellement axé sur l'apport d'aide publique au développement, le nouveau partenariat mondial devrait mettre en valeur les possibilités qu'ont les pays en développement d'utiliser les ressources dont ils disposent déjà pour réduire leur dépendance de longue date à l'égard de l'aide et se doter d'une marge de décision suffisante. Il faut à cette fin accroître la capacité des pays en développement à mobiliser des ressources intérieures grâce à un meilleur recouvrement des recettes fiscales (y compris par l'examen des mesures d'incitation destinées aux investisseurs étrangers, qui ont peu d'effets positifs sur la population des pays hôtes); surveiller et réglementer les transferts financiers en vue de prévenir la spéculation, le démembrement d'actifs et les flux financiers illicites; favoriser les investissements à long terme véritablement productifs; accroître la transparence en ce qui concerne les bénéfices des entreprises transnationales qui exploitent les ressources naturelles et faciliter la coopération internationale en vue de garantir le retour des richesses volées.

D. Une nouvelle conception du développement

62. Il a été proposé que le programme de développement pour l'après-2015 propose une nouvelle conception du développement en termes d'instauration de la justice sociale⁴⁰. L'Expert indépendant souscrit à cette opinion.

63. Au fil des ans, la définition du développement s'est modifiée, élargie et affinée – « développement durable », « développement humain » et « croissance sans exclusion » ou « développement sans exclusion », toutes ces définitions ont pourtant leurs limites.

64. Bien qu'elle soit largement utilisée, l'expression « développement durable » ne donne pas lieu à une interprétation univoque. D'après la définition classique qui en a été donnée en 1987 dans le rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement, *Notre avenir à tous* (ou « rapport Brundtland »), le développement est dit durable s'il « répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations à venir de répondre aux leurs ». Cette notion a toutefois ensuite été associée avec celle d'« économie verte ».

65. D'après le *Rapport sur le développement humain* publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 1990, le développement humain est un « processus qui conduit à l'élargissement de la gamme des possibilités qui s'offrent à chacun », pour, avant tout, vivre longtemps et en bonne santé, acquérir un savoir et avoir accès aux ressources nécessaires afin de bénéficier d'un niveau de vie décent, mais aussi jouir de la liberté politique, avoir des droits fondamentaux garantis et préserver sa dignité. Pour la Banque mondiale, le développement humain se résume essentiellement à des préoccupations sectorielles liées à l'éducation, à la santé et à la nutrition. Ces deux formulations donnent à penser que le développement humain serait un simple investissement dans le capital humain. Il convient par ailleurs de noter que l'approche du développement humain préconisée par le PNUD n'est pas communément admise au sein du système des Nations Unies⁴¹.

⁴⁰ Diane Elson et Radhika Balakrishnan, « The post-2015 development framework and the realization of women's rights and social justice », note établie pour le Center for Women's Global Leadership, p. 3.

⁴¹ Voir « The UN and human development », note d'information n° 8 (United Nations Intellectual History Project, Ralph Bunche Institute for International Studies, City University of New York), p. 4.

66. Par « croissance sans exclusion », on entend une croissance associée à l'égalité des chances⁴². La notion de croissance sans exclusion évoquée par la Banque mondiale met en avant la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté et ses conséquences. Ses détracteurs estiment que l'insistance sur la croissance sans exclusion a masqué le fait que, pour bien des gens, ce n'est pas l'exclusion qui pose problème mais la grande inégalité des degrés d'inclusion⁴³.

67. L'Expert indépendant ne propose pas de donner une nouvelle définition du développement, mais estime qu'il est important d'aller au-delà de la réduction de la pauvreté et de mettre l'accent non plus sur la satisfaction des besoins fondamentaux, mais sur l'instauration de la justice sociale et économique⁴⁴. Il lui semble qu'une nouvelle conception du développement devrait tenir compte de ses dimensions économiques, sociales, politiques, environnementales et culturelles.

68. Ainsi, le développement devrait être envisagé comme un processus global, conçu et maîtrisé au niveau national⁴⁵, centré sur la population, auquel tous les individus participent activement, librement et effectivement, qui respecte pleinement les droits de l'homme, qui vise à améliorer le bien-être de tous les individus sans distinction, qui tend à assurer la justice sociale et économique, ainsi que la cohésion sociale par une répartition équitable des bénéfices, des possibilités et des ressources et qui contribue à améliorer les niveaux de vie sans mettre en péril l'environnement. Cette notion du développement correspond pour l'essentiel à celle qui transparaît dans la Déclaration sur le droit au développement.

69. L'Expert indépendant estime que cette nouvelle conception du développement devrait être formulée en des termes compatibles avec la Déclaration du droit au développement, qui définit un cadre global et une approche des politiques et programmes de tous les acteurs compétents aux niveaux international, régional et national. Le droit au développement présente une valeur ajoutée en ce qu'il allie notamment les aspects théoriques et pratiques des droits de l'homme et du développement; englobe tous les droits fondamentaux; requiert une participation active, libre et effective; concerne les dimensions à la fois nationale et internationale des responsabilités qui incombent à l'État; suppose une politique de développement globale, centrée sur la population, ainsi que des processus de développement participatif, la justice sociale et l'équité; consacre les principes des droits de l'homme

⁴² Voir Ganesh Rauniar et Ravi Kanbur, « Inclusive growth and inclusive development: a review and synthesis of Asian Development Bank literature », document hors série n° 8 (Banque asiatique de développement, décembre 2009).

⁴³ Elson et Balakrishnan, « The post-2015 development framework », p. 3 (voir note 40 plus haut).

⁴⁴ Dans son rapport de juin 2012, intitulé « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous », l'équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015 a admis dans une large mesure la nécessité d'aller au-delà de la réduction de la pauvreté pour promouvoir un développement global fondé sur les principes des droits de l'homme, de l'égalité et de la soutenabilité, ainsi que les quatre dimensions que sont la paix et la sécurité, le développement économique sans exclusive et la préservation de l'environnement.

⁴⁵ Le rapport sur les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme souligne que « l'appropriation par les pays de leurs stratégies de développement national est le fondement d'un développement effectif ». Elle implique que les gouvernements nationaux soient capables de choisir librement les stratégies qu'ils conçoivent et mettent en œuvre, et dirigent tant la formulation que l'exécution des politiques (A/HRC/20/23, annexe, par. 74). Voir aussi le paragraphe 1 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, qui dispose que « Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. »

que sont l'égalité, la non-discrimination, la participation, la transparence, la mise en jeu de la responsabilité et la coopération internationale; et implique les principes d'autodétermination et de pleine souveraineté sur les ressources naturelles⁴⁶.

E. La nécessité d'une cohérence des politiques

70. Un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la Déclaration du Millénaire des Nations Unies⁴⁷, le Consensus de Sao Paulo⁴⁸, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁹ et le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), ont pris acte de la nécessité de renforcer la cohérence des grandes orientations, notamment en matière de développement, de finances, de monnaie, de commerce et d'investissements, comme l'Expert indépendant l'a indiqué dans son précédent rapport (A/65/260 et Corr.1, par. 49 à 53). Toutefois, malgré ces engagements, les politiques économiques mondiales demeurent fragmentaires et incohérentes.

71. Il est essentiel que les divers aspects des politiques internationales soient cohérents pour que les actions menées dans un domaine ne contrecarrent pas les objectifs visés ou les actions entreprises dans un autre. À cet égard, par exemple, il faudrait inscrire le commerce, le développement et la finance dans une approche intégrée et cohérente pour créer et préserver un environnement permettant de maximiser les bénéfices du développement au profit de tous les pays. Comme l'a indiqué le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, « il est nécessaire de renforcer la coordination mondiale des instances qui prennent des décisions relatives à l'économie afin de réduire au minimum le nombre de cas où les règles qui s'appliquent au commerce, à l'aide, à la dette, au secteur financier, aux migrations, à la viabilité environnementale et à d'autres enjeux intéressant le développement entrent en conflit les unes avec les autres »⁵⁰.

72. Il est également important de reconnaître que les politiques macroéconomiques peuvent avoir des répercussions sur l'exercice des droits économiques, sociaux et

⁴⁶ Voir <http://www2.ohchr.org/english/issues/development/right/index.htm>.

⁴⁷ Dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, les dirigeants de la planète ont décidé de « garantir une plus grande cohérence des politiques et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'autres organismes multilatéraux, afin de suivre une démarche pleinement coordonnée vis-à-vis des problèmes de paix et de développement ». (voir résolution 55/2, par. 30)

⁴⁸ Le Consensus de São Paulo dispose que : « Pour aider les pays en développement à tirer un plus grand parti de la mondialisation et à réaliser les objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, il faut accroître la cohérence et la cohésion des systèmes commercial, financier et monétaire internationaux » (voir TD/412, sect. II, par. 17).

⁴⁹ Le paragraphe 52 du Consensus de Monterrey se lit comme suit : « Pour compléter les efforts nationaux de développement, nous reconnaissons qu'il est urgent d'améliorer la gouvernance et la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux ». Le paragraphe 4 souligne un engagement à « renforcer la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux » (voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe, par. 52)

⁵⁰ *Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2010 – De nouveaux outils pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.II.C.1, p. xxxv).

culturels, ainsi que sur la réalisation des objectifs opérationnels de développement. Ainsi, par exemple, la libéralisation des échanges et l'augmentation des investissements étrangers peuvent contribuer au développement, mais ils peuvent aussi donner lieu à des violations des droits de l'homme. Un certain nombre d'accords commerciaux comportent notamment des mesures de protection de la propriété intellectuelle qui sont plus strictes que celles qui figurent dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et qui peuvent empêcher les pauvres d'avoir accès aux médicaments essentiels.

73. Il est utile de rappeler que le droit au développement requiert des conditions nationales et internationales favorables qui permettent notamment aux gouvernements d'avoir une marge de manœuvre politique pour élaborer et mettre en œuvre des programmes nationaux de développement qui répondent aux besoins de leur population et soient pleinement conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il convient donc de veiller à ce que les politiques économiques mondiales soient compatibles avec l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

74. Le renforcement de la cohérence des grandes orientations en matière de développement, commerce, investissement, finances, impôts et propriété intellectuelle, aux échelons national et international, devrait donc constituer une priorité essentielle du nouveau partenariat mondial. La cohérence des politiques devrait notamment être évaluée à l'aune des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui définissent des valeurs universelles, sont juridiquement contraignantes et visent à améliorer la condition humaine.

F. Réforme de la gouvernance mondiale

75. Le nouveau partenariat mondial pour le développement ne peut être efficace si l'on ne s'attaque pas aux problèmes de gouvernance que pose l'économie mondiale. Il faut pour cela créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique. En particulier, la structure et les fonctions des organisations internationales et des autres instances de prise de décisions et d'établissement des normes internationales devraient être conformes à un certain nombre de grands principes juridiques internationaux. Tout d'abord, il faut que les mécanismes institutionnels respectent la souveraineté nationale. Cela contribuera à préserver l'indépendance et la marge de manœuvre des États et à leur laisser la maîtrise des programmes nationaux de développement. Ensuite, il faut que toutes les institutions nationales de gouvernance répondent des conséquences de leurs politiques et pratiques sur l'environnement, la situation sociale et économique et les droits de l'homme⁵¹. Enfin, il faut que tous les États participent aux délibérations et aux prises de décision des institutions internationales sur un pied d'égalité et que ces décisions et délibérations soient transparentes.

⁵¹ Nicole Bates-Earner *et al.*, *Post-2015 Development Agenda: Goals, Targets and Indicators: Special Report* (Centre for International Governance Innovation et Korea Development Institute, 2012), p. 26.

76. L'Expert indépendant estime qu'on contribuerait à mettre en place des conditions propices à la réalisation des nouveaux objectifs de développement en laissant davantage la parole aux pays en développement, en leur assurant une représentation plus large, en responsabilisant les institutions financières internationales et en améliorant la transparence de ces dernières. Une des priorités essentielles de la gouvernance mondiale devrait être d'engager une réforme générale de la Banque mondiale et du FMI pour garantir le caractère démocratique de la prise de décisions, la transparence et le respect du principe de responsabilité en matière de droits de l'homme.

77. Il est également important de réaffirmer et de renforcer le rôle du Conseil économique et social en tant qu'organe principal de coordination, d'examen des politiques, de concertation et de formulation de recommandations à propos des questions de développement économique et social, ainsi que de la réalisation des objectifs internationaux de développement envisagés dans la Charte des Nations Unies (voir résolution 60/1). Ce rôle ne peut ni ne doit se résumer à la tenue de réunions telles que celles du Groupe des Huit, du Groupe des Vingt ou d'autres instances analogues qui ne représentent pas les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

78. Enfin, il est important de constituer un mécanisme global de règlement de la dette au niveau international⁵² sous les auspices d'une institution neutre qui ne consent pas de prêts et qui jouit d'une légitimité internationale suffisante – l'ONU. Un tel mécanisme est un élément indispensable à la stabilité du système financier international⁵³. Guidé par les principes dont il a été convenu à l'échelon international en faveur de pratiques d'emprunt et de prêt responsables, ainsi que par les directives relatives à la dette extérieure et aux droits de l'homme, il peut jouer un rôle important dans le règlement équitable et efficace des difficultés de remboursement de la dette et des différends et contribuerait ainsi à gérer les problèmes de la dette des pays développés et en développement selon une approche globale et durable. Ce mécanisme de règlement de la dette devrait donner un degré de priorité élevé au devoir qu'ont les États de répondre aux besoins essentiels de leurs populations conformément aux obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et aux programmes nationaux de développement⁵⁴. En faisant une large place aux besoins essentiels et aux droits de l'homme, ce mécanisme peut contribuer à éviter que la dette ne constitue un obstacle structurel au développement. Il rehausserait également le niveau de responsabilisation du système financier international.

IV. Recommandations à l'intention du partenariat mondial après 2015

79. Le partenariat mondial actuel pour le développement comporte des lacunes qui ont nui à son efficacité, notamment parce qu'il n'est pas conforme au cadre

⁵² Voir le *Rapport de 2012 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, p. 57 et 58 (voir note 4 plus haut).

⁵³ Voir le *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, par. 60 (note 1 plus haut).

⁵⁴ Voir Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme (A/HRC/20/23, par. 84 et 85).

international de protection des droits de l'homme et présente de graves carences en termes de respect du principe de responsabilité. En outre, la façon dont le partenariat mondial a été conçu a perpétué une relation de type donateurs-bénéficiaires entre pays développés et pays en développement, ce qui a limité les chances d'instaurer des conditions propices à la réalisation des objectifs.

80. Pour garantir la mise en place de conditions propices à la réalisation des nouveaux objectifs de développement, il est impératif de faire concorder le nouveau cadre de développement avec le cadre international de protection des droits de l'homme et d'adopter une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. C'est pourquoi l'Expert indépendant recommande que :

a) Le nouveau partenariat mondial pour le développement soit conçu selon les principes de la coopération et de la solidarité internationales. Le paradigme stérile donateurs-bénéficiaires qui sous-tend le partenariat actuel devrait être abandonné;

b) Tous les pays veillent à ce que toute l'attention nécessaire soit portée à la réalisation des niveaux essentiels minimaux en termes de droits économiques, sociaux et culturels pour tous et donnent la priorité à ceux qui sont les plus marginalisés et exclus. À cet égard, ils devraient prendre des mesures pour recenser toutes les formes de discrimination dans toutes les politiques, plans et programmes de développement et y remédier et soutenir l'intégration d'un socle de protection sociale dans les engagements au-delà de 2015, comme l'avaient proposé le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;

c) L'instauration de l'égalité constitue un objectif distinct mais soit aussi expressément pris en compte dans tous les autres objectifs du cadre de développement pour l'après-2015, en améliorant la collecte et la ventilation des données et en réalisant une évaluation comparative de l'égalité;

d) Les États renforcent le respect du principe de responsabilité aux fins de l'exécution des engagements pris en matière de développement en veillant à ce que le nouveau partenariat comporte des mécanismes de responsabilisation accessibles et efficaces, ainsi que des objectifs et indicateurs clairs, quantitatifs et assortis de délais. Le nouveau partenariat devrait aussi définir clairement les attributions et responsabilités afférentes à l'exécution de ces engagements;

e) Les États mettent en place des dispositifs efficaces de réglementation du secteur privé pour que celui-ci ait à répondre des conséquences de ses activités sur les droits de l'homme, l'environnement et la situation sociale. Pour prévenir tout préjudice, ces dispositifs devraient imposer des procédures de vigilance, ainsi que des évaluations prospectives et rétroactives de ces conséquences (notamment extraterritoriales) sur les droits de l'homme dans le cadre des rapports du secteur privé sur l'exécution de ses engagements aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable;

f) Les États veillent à la cohérence des grandes orientations, notamment en matière de développement, finances, propriété intellectuelle, commerce et investissement, aux échelons national et international. Il faudrait évaluer la cohérence des politiques à l'aune des droits de l'homme à l'échelon international;

g) Les États s'attaquent systématiquement aux problèmes de gouvernance mondiale en réformant les institutions internationales auxquelles ils appartiennent pour garantir la transparence, la prise en compte de tous dans les processus décisionnels et le respect du principe de responsabilité, en particulier dans l'élaboration des politiques économiques. Ces réformes devraient englober la Banque mondiale, le FMI et les autres institutions financières internationales pour que ceux-ci se conforment aux normes communément admises en matière de bonne gouvernance (notamment de transparence, de respect du principe de responsabilité, d'appropriation et de participation sur un pied d'égalité), ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à l'environnement et au travail;

h) Les États réaffirment et renforcent le rôle du Conseil économique et social en tant qu'organe principal de coordination, d'examen des politiques, de concertation et de formulation de recommandations à propos des questions de développement économique et social, ainsi que de la réalisation des objectifs internationaux de développement;

i) Les pays développés honorent pleinement les engagements qu'ils ont pris en portant le montant de l'aide publique au développement aux niveaux dont il a été convenu à l'échelon international;

j) Des mesures soient mises en œuvre pour réduire la dépendance des pays en développement vis-à-vis de l'aide en améliorant leurs capacités à mobiliser les ressources nationales par un recouvrement accru des recettes publiques, en garantissant un rendement équitable de l'exploitation des ressources naturelles par les investisseurs étrangers, en s'attaquant aux flux financiers illicites et en redoublant d'efforts pour restituer les avoirs volés à leur pays d'origine;

k) Les États adoptent des dispositifs réglementaires conformes aux principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme afin de restreindre les activités prédatrices des fonds vautours dans leurs juridictions;

l) Les États s'efforcent de mener à bien sans plus tarder le Cycle de négociations de Doha pour le développement dans la transparence et en associant toutes les parties. Les négociations devraient porter sur l'ensemble des sujets qui préoccupent les pays en développement, tels que l'élimination des subventions à l'exportation et des subventions agricoles ayant des effets de distorsion des échanges dans les pays développés et la réduction des droits que les pays développés appliquent aux produits agricoles, textiles et vêtements en provenance des pays en développement. Cela contribuerait à promouvoir un système commercial mondial équitable;

m) Les États redoublent d'efforts pour mettre en place un mécanisme international global de règlement de la dette sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

n) La Banque mondiale et le FMI réexaminent entièrement leurs cadres de soutenabilité de la dette pour que leurs évaluations de la soutenabilité de la dette veillent dûment à préserver des ressources nationales adéquates aux fins des programmes nationaux de développement et de la mise en place de conditions propres à l'exercice des droits de l'homme.